



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 18 DECEMBRE 2024

Affiché le 24 décembre 2024

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - ~~PEREZ Michèle~~ - BOUNOUAR Gilda - CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSON Nicolas - RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - KUNZ Stéphane - ZONI Fabien - PATOUILLARD Véronique - ~~ILBOUDO Marie~~ - CLEMENT Guillaume - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ - ~~TEISSIER Sarah~~ - MOMEIN Robert

Procurations :

Madame Suzanne CHAZELLE à Madame Gilda BOUNOUAR
Madame Michèle PEREZ à Madame Marianne DELIAVAL
Madame Marie ILBOUDO à Madame Véronique PATOUILLARD
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD
Madame Julie CAPUANO à Madame Queletoume RAVEL
Madame Sarah TEISSIER à Monsieur André SERRE

Secrétaire de séance

Madame Juliette FREYCENON

Affaires générales & financières

Affaires générales

1. Rapport d'activités du conseil des seniors

Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter les personnes âgées et retraitées sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil municipal a décidé, en application des dispositions de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer un conseil des seniors de la ville de Saint-Genest-Lerpt.

V:\doc\1053333.doc

1

Cette instance consultative et participative a pour mission de rendre des rapports sur les sujets dont elle aura été saisie. Elle peut par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elle a été instituée.

Conformément aux dispositions prévues dans son règlement intérieur, le conseil des seniors doit établir un rapport annuel d'activités, qui après présentation en séance plénière, est transmis pour information au conseil municipal.

Les membres du conseil des seniors, installés en avril 2024, ont présenté leur rapport d'activités en séance plénière du conseil des seniors, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activités du conseil des seniors.

2. Délibération instituant le service minimum en cas de grève

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Considérant ce qui suit :

Dans le but d'assurer la continuité du service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Dans le but d'assurer la continuité du service public plus largement, la jurisprudence du Conseil d'Etat n°390031 du 6 Juillet 2007 prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité, par un accord par exemple.

Considérant que cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- o De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- o D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- o De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

A l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

A défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Considérant que cinq groupes de travail ont eu lieu :

- 1- **Le 17 avril 2024**: Les membres du groupe de travail se sont réunis afin de lister les services concernés par la réglementation et d'indiquer ceux pour lesquels la collectivité est concernée. Aucune décision n'a été prise lors de ce premier groupe de travail. L'objectif premier étant de lancer les pistes de réflexions et de définir le cadre de la réflexion sur la notion de service minimum.
- 2- **Le 29 mai 2024**: Les élus ont été préalablement informés des négociations en cours. Le service de transport scolaire est écarté des négociations dans la mesure où la collectivité n'est plus autorité organisatrice de second rang, compétence reprise par SAINT-ETIENNE-METROPOLE. Des propositions ont été faites pour le restaurant scolaire en fonction de la nature de la grève (locale ou nationale). Aussi, pour les structures petite enfance, le regroupement en une même cellule de regroupement a été évoqué.
- 3- **Le 10 juillet 2024**: Les représentants du personnel ont présenté le pourcentage d'avis favorables/défavorables à l'organisation du service minimum après concertation des services concernés. L'organisation du service minimum pour le service du portage des repas a été validée à l'unanimité. Concernant le restaurant scolaire, il a été demandé de bien distinguer le service de production de celui de surveillance. Pour les structures petite enfance, il a été décidé de maintenir l'idée de regroupement des structures en une, selon le taux d'encadrement réglementaire. Les représentants du personnel sont toujours défavorables à l'idée d'officialiser l'organisation du service minimum en cas de grève.
- 4- **Le 24 septembre 2024**: Les représentants du personnel souhaitent mettre fin aux négociations. Monsieur le Maire demande à ces derniers de réfléchir aux conditions et garanties, qui pourraient être mis en œuvre, d'autant plus que l'objectif des élus n'est pas de systématiser le déclenchement du service minimum.
- 5- **Le 04 novembre 2024**: Monsieur le Maire expose un projet de délibération et demande à modifier quelques éléments. En l'absence d'accord commun, le Maire prend acte du souhait des représentants du personnel de mettre un terme aux négociations.

Considérant que les négociations ont été engagées le 11 mars 2024 et qu'elles n'ont pas pu aboutir,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de ses réunions du 2 et 11 décembre 2024 et en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer l'organisation du service minimum en cas de grève selon le dispositif suivant :

Article 1 : les services concernés

Pour rappel, le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

L'absence potentielle d'agents rend impossible :

- La restauration collective et scolaire
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans
- L'aide aux personnes âgées

Sur l'ensemble des services de la collectivité de SAINT-GENEST-LERPT, six services ont été identifiés :

- Le service de surveillance des enfants pendant le temps méridien
- La restauration collective et scolaire.

- La crèche
- La micro-crèche
- Le jardin d'enfants
- Le service de portage des repas

Article 2 – Organisation d'un service minimum en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'organisation des services publics concernés et de l'information des usagers sera celle définie à l'annexe 1 (annexée à la présente délibération)

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève

Délai de prévenance :

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.

Par exemple :

Pour une grève le lundi la déclaration devra se faire au plus tard le jeudi soir à minuit.

Pour une grève le mardi la déclaration devra se faire au plus tard le samedi soir à minuit.

Pour une grève le mercredi la déclaration devra se faire au plus tard le dimanche soir à minuit.

Pour une grève le jeudi la déclaration devra se faire au plus tard le lundi soir à minuit.

Pour une grève le vendredi la déclaration devra se faire au plus tard le mardi soir à minuit.

Cette modalité sera adaptée pour le service du portage de repas qui travaille le samedi.

- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Moyen de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par imprimé et par les moyens suivants :

- Par courriel au service des ressources humaines grh@villesgl.fr

Le service des ressources humaines aura la charge d'envoyer les imprimés aux responsables de service en amont de la grève. (Voir annexes 2 et 3)

Article 4 – Désignation des agents

Dès lors que 48h avant le début de la grève, le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans l'annexe 1 (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la collectivité en informera les représentants du personnel et signataires du présent protocole.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la collectivité sollicitera l'ensemble des grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de participer au service minimum. Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum validée par le présent protocole. Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération habituelle, correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Ce n'est que si aucun agent volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable, que la procédure de désignation pourra être mise en place. Celle-ci sera précédée de la justification explicite de la collectivité de sa mise en œuvre. La désignation ne doit pas porter sur des personnes mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

La désignation ne doit pas revêtir un caractère général.

En résumé, elle ne peut pas concerner : La totalité des agents, une majorité des agents, tous les agents d'un même secteur d'activité ou d'une même filière (ex : tous les agents de la petite enfance) ou tous les agents d'une même catégorie hiérarchique (ex : tous les agents de catégorie A).

Les emplois donnant lieu à cette désignation doivent être précisément désignés par un arrêté en amont, la liste sera alors publiée et les agents informés.

La décision par laquelle l'autorité territoriale recourt à la désignation n'a pas à être précédée de la consultation du Comité Social Territorial.

Lorsque cette situation se présentera, les agents occupant les emplois objet de cette désignation se verront alors notifier cette désignation par tout moyen et dans les plus brefs délais. Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Exceptionnellement, des agents d'autres services qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade.

Article 5 – Les sanctions

Le fait pour des agents de ne pas se rendre sur leur lieu de travail alors qu'ils ont été désignés au titre du service minimum caractérise une violation du devoir d'obéissance hiérarchique de nature à justifier la mise en œuvre de mesures disciplinaires. Il constitue également une absence de service fait justifiant une retenue sur salaire voire un abandon de poste :

- La retenue sur rémunération pour service non fait : L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation applicable.
- L'engagement d'une procédure disciplinaire : Le refus d'assumer son poste pour assurer la continuité du service public constitue un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. En situation d'urgence, et notamment si la grève dure 1 jour, l'agent désigné qui n'a pas pris son poste sera exposé à une sanction du premier groupe (avertissement, blâme ou exclusion temporaire). En effet, le refus de réaliser une mission peut valoir une exclusion temporaire de 3 jours. Si la grève s'étend au-delà de 48 heures, une mise en demeure intimant à l'agent de reprendre ses fonctions dans les 48 heures lui sera notifiée. En cas de maintien du refus, une procédure disciplinaire pour abandon de poste pourra être engagée en respectant le formalisme requis (information de l'agent par un écrit des faits reprochés, de la sanction envisagée, de son droit à communication de son dossier, de la possibilité de formuler des observations et de se faire assister par un défenseur de son choix ; motivation de la sanction...).

Rappel : Le refus de réaliser une mission peut valoir une exclusion temporaire de 3 jours

Article 6 – Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 7 – Interdiction de certains types de grèves

La grève perlée : Elle n'entraîne pas la cessation de l'activité. Les agents continuent de travailler mais leur activité est exercée au ralenti, ce qui entraîne une désorganisation des services. Ce type de grève constitue une faute disciplinaire passible de sanction.

La grève tournante : Elle consiste en la cessation concertée de travail à tour de rôle entre les différentes catégories de personnel dans le même service (ou différents services dans la même structure).

Article 8 – La rémunération

Il y a absence de service fait pendant toute la durée de participation à une grève.

Le montant de la retenue doit être proportionnel à la durée de la participation de l'agent à la grève rapportée à la durée de travail normale soit :

- 1/60ème de la rémunération si la grève est d'une demi-journée ;
- 1/30ème de la rémunération pour une journée de grève.

Les périodes de grève ne sont pas prises en compte dans les droits à pensions.

Article 9 - Exécution

Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Il est proposé de mettre en application la présente délibération à partir du 1^{er} janvier 2025.

3. Délibération portant modification de la durée de service de plusieurs emplois à temps non complet

Suite à la mise à jour des inscriptions pour cette nouvelle rentrée scolaire, il convient de modifier le temps de travail de plusieurs postes de l'école municipale d'enseignement artistique comme suit :

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^e classe créé par délibération n°2023/106 du 08 novembre 2023 à 9 heures est supprimé pour la discipline guitare.
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^e classe créé par délibération n°2023/106 du 08 novembre 2023 à 5h30 heures est supprimé pour la discipline piano.
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^e classe créé par délibération n°2023/106 du 08 novembre 2023 à 7 heures est supprimé pour la discipline théâtre.
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^e classe créé par délibération n°2023/106 du 08 novembre 2023 à 5 heures est supprimé pour la discipline éveil musical.
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^e classe créé par délibération n°2023/106 du 08 novembre 2023 puis modifié par délibération n°2024/42 du 20 mars 2024 à 3h heures est supprimé pour la discipline chant.
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe créé par délibération n°2024/111 du 06 novembre 2024 à 4h est supprimé pour la discipline arts plastiques.

En remplacement,

- Un poste d'Assistant d'enseignement artistique de 2^e classe à 8h est créé pour la discipline guitare.
- Un poste d'Assistant d'enseignement artistique de 2^e classe à 6h30 est créé pour la discipline piano.
- Un poste d'Assistant d'enseignement artistique de 2^e classe à 5h30 est créé pour la discipline théâtre.
- Un poste d'Assistant d'enseignement artistique de 2^e classe à 2h45 est créé pour la discipline éveil musical.
- Un poste d'Assistant d'enseignement artistique de 2^e classe à 8h est créé pour la discipline chant.
- Un poste d'Assistant d'enseignement artistique de 2^e classe à 3h30 est créé pour la discipline arts plastiques.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à autoriser la modification du tableau des effectifs, tel que présenté ci-dessous :

Filière	N° et date de délibération portant création de l'emploi	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Suppression	Durée hebdo	Postes créés/ autorisés	Postes occupés	Postes vacants	
Administrative	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Directrice Générale des Services	Directrice Générale des Services	Mairie		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Attaché principal	Responsable finances et continuité de direction	Mairie/Finances		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Attaché	Chargée de mission	Mairie		35h	1	0	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	A	Attaché	Responsable du pôle enfance jeunesse éducation	Mairie		35h	1	1		
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuelle	A	Attaché	Responsable urbanisme	Mairie		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Responsable assemblée/archives/informatique	Mairie/Archives		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Responsable communication et Secrétariat du M	Mairie/Communication		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent d'accueil	Mairie/Accueil		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Responsable du service culturel	Mairie/Culture		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Gestionnaire RH	Mairie/RH		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Gestionnaire finances/RH/Marché Public	Mairie/Finances/RH		35h	1	1		
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	B	Rédacteur	Gestionnaire suivi administratif à la Médiathèque	Médiathèque		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	B	Rédacteur	Secrétaire administrative polyvalente	Mairie		35h	1	1		
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuel	B	Rédacteur	Conseiller numérique	CCAS/Mairie		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent d'accueil	Mairie/Accueil		35h	1	1		
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint administratif ou Adjoint administratif 2ème classe ou Adjoint administratif 1ère classe	Agent polyvalent des services à la population	Mairie/Accueil		35h	1	0	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif	Agent d'accueil/restaurant scolaire	Mairie/Accueil		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif	Gestionnaire carte identité et passeports	Mairie/Accueil		26h	1	1		
PM	N°2024/56 du 15/05/2024	Titulaire	B	Chef de service de police municipale	Policier municipal	Police municipale		35h	1	1		
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Gardien brigadier ou brigadier chef principal	Policier municipal	Police municipale		35h	1	1		
Technique	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Directeur des services techniques	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Responsable Cadre de vie	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Cuisinier	Restaurant scolaire		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Responsable patrimoine arboré	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Responsable bâtiment	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique - bâtiment	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Référent Voirie/Evenementiel	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		28h	1	1		
	N°2024/56 du 15/05/2024	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1		
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuel	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent technique et logistique polyvalent	Mairie		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Référent Espaces verts	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent technique - Voirie/Evenementiel	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		34.04h	1	1		
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Responsable du centre technique communal	CTM		35h	1	1		
	N°2024/111 du 06/11/2024				Adjoint technique ou Adjoint technique 2ème classe ou Adjoint technique de 1ère classe	Gardien du complexe sportif	Complexe sportif		35h	1	0	1
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1		
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		32h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		29h35	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		31h91	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint technique	Aide culinaire et surveillance	Restaurant scolaire		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Responsable de salle et second de cuisine	Restaurant scolaire		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		33h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		31h87	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Gardien du complexe sportif	CTM/Complexe sportif		35h	1	1		
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuelle	C	Adjoint technique	Agent d'entretien et d'animation de crèche	Crèche		28h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		35h	1	1		

V:\doc\1053333.doc

Société	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Infirmière puériculture	Responsable de la crèche	Petite enfance/crèche		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Educateur de jeunes enfants	Responsable de la micro-crèche et du RPE	Petite enfance/micro		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	A	Educateur de jeunes enfants	Suite de direction à la crèche	Petite enfance/crèche		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	A	Educateur de jeunes enfants	Responsable du jardin d'enfant	Petite enfance/JDE		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe supérieure	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Crèche		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe supérieure	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Crèche		28h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Crèche		28h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/JDE		34h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/JDE		34h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Micro		32h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM	Ecole maternelle		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil	Mairie		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent social	Agent de portage des repas	CCAS		25h	1	1		
Animation	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant		32h	1	1		
	N°2024/56 du 15/05/2024	Titulaire	C	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle		28h	1	1		
	N°2024/56 du 15/05/2024	Titulaire	C	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Agent d'animation petite enfance	Micro crèche		28h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation sportif	Mairie		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle		35h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Micro crèche		30h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Crèche		32h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Crèche		30h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant		32h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant		34h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		9h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		6h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		9h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		9h	1	1		
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle		28h	1	1		
	Culturelle	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	A	Professeur d'enseignement artistique	Professeur de danse	EMEA		7h	1	1	
		N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Assistant de conservation	Directeur de la médiathèque	Médiathèque		35h	1	1	
N°2024/111 du 06/11/2024		Titulaire	B	Assistant de conservation	Suite de direction à la médiathèque	Médiathèque		35h	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023		Stagiaire	C	Adjoint du patrimoine principal	Agent de médiathèque	Médiathèque		35h	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur de guitare	EMEA	1	9h	0	0		
n°2024/120 du 18/12/2024		Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur de guitare	EMEA		8h	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur de piano	EMEA	1	5h30	0	0		
n°2024/120 du 18/12/2024		Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur de piano	EMEA		6h30	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur de théâtre	EMEA	1	7h	0	0		
n°2024/120 du 18/12/2024		Contractuelle	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur de théâtre	EMEA		5h30	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur d'éveil musical	EMEA	1	5h	0	0		
n°2024/120 du 18/12/2024		Contractuelle	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur d'éveil musical	EMEA		2h45	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Directeur de l'école de musique	EMEA		20h	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023 puis N°2024/62 du 20/03/2024		Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur de chant	EMEA	1	3h	0	0		
n°2024/120 du 18/12/2024		Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe	Professeur de chant	EMEA		8h	1	1		
N°2024/111 du 06/11/2024		Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Professeur de Batterie	EMEA		4h	1	1		
N°2024/111 du 06/11/2024		Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Professeur d'arts plastiques	EMEA	1	4h	0	0		
n°2024/120 du 18/12/2024	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Professeur d'arts plastiques	EMEA		3h30	1	1			
							Suppression:	6		93	90	3
							Création:	6				

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 2 décembre 2024 et en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la modification du tableau des effectifs, tel que présenté ci-dessus.

4. Modification de la délibération protection sociale complémentaire – Risque prévoyance 2025 n°2024/76 du 19 juin 2024

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024/76 du 19 juin 2024 relative à la convention de participation pour les risques prévoyance,

Il convient d'apporter une modification à la délibération n°2024/76 du 19 juin 2024 relative à la convention de participation pour les risques prévoyance.

En effet, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Il est indiqué que pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Toutefois, la participation dont le montant est modulé dans un but d'intérêt social n'est plus autorisé. De la même façon, le montant de la participation ne pourra pas être proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, il n'est pas possible de moduler la participation en fonction de la catégorie de l'agent.

Au regard de ces nouveaux éléments, il est proposé au conseil municipal de décider de verser une participation mensuelle brute par agent à hauteur de 10 € à partir du 1^{er} janvier 2025.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 2 décembre 2024 et en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser une participation mensuelle brute par agent à hauteur de 10 € à partir du 1^{er} janvier 2025.

5. Rapport social unique 2023

L'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994, prévoyait que « l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat ».

Le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 y substitue le rapport social unique qui sera désormais établi annuellement.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport social unique pour l'exercice 2023, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 2 décembre 2024 et en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation de ce rapport social unique pour l'exercice 2023, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Affaires financières

6. Budget annexe « restaurant scolaire » - Décision modificative n°1

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Comptes	Montant en euros	Comptes	Montant en euros
Chap 011 Charges à caractère général	23 000,00	Chapitre 013 Atténuation de charges	21 300,00
60623 Alimentation	10 000,00	6419 Remboursements rémunérations personnel	21 300,00
60636 Vêtement de travail	- 600,00	Chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	10 000,00
611 Contrats de prestation de service	- 3 250,00	7067 Redevances et droits	10 000,00
6156 Maintenance	16 850,00	Chapitre 74 Dotations et participations	252,00
Chapitre 012 Charge de personnel	- 35 000,00	744 FCTVA	252,00
6215 Personnel affecté par la commune	12 000,00	Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	- 42 552,00
6336 Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	- 750,00	75822 Prise en charge du déficit du BA à caractère admin. par le BP	- 42 552,00
64111 Personnel titulaire – Rémunération principale	- 5 200,00		
64118 Personnel titulaire autres indemnités	- 5 000,00		
64131 Personnel non titulaire	- 20 400,00		
6451 Cotisations URSSAF	- 11 000,00		
6453 Cotisations aux caisses de retraite	- 3 300,00		
6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	- 1 350,00		
Chap 65 Autres charges de gestion courante	1 000,00		
6541 Créances admises en non-valeur	355,00		
65888 Autres charges diverses de gestion courante	645,00		
TOTAL	- 11 000,00	TOTAL	- 11 000,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Comptes	Montant en euros
Chap 20 Immobilisations incorporelles	3,00
2051 Concessions et droits similaires	3,00
Chap 21 Immobilisations corporelles	637,06
21351 Install générales, des constructions - Bâtiments publics	2 149,27
2188 Autres immobilisations corporelles	- 1 512,21
TOTAL	640,06

RECETTES	
Comptes	Montant en euros
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	- 711,44
10222 FCTVA	- 711,44
Chapitre 13 Subvention d'investissement	1 351,50
13151 Subv. transf. GFP de rattachement	1 351,50
TOTAL	640,06

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver cette décision modificative n°1 - Budget annexe « Restaurant scolaire ».

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°1 - Budget annexe « Restaurant scolaire », telle que définie ci-dessus.

7. Budget général « Commune » - Décision modificative n°2

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Comptes	Montant en euros
Chap 011 Charge à caractère général	45 700,00
617 Etude et recherche	12 000,00
6251 Frais de déplacement	5 700,00
62268 Autres honoraires	10 000,00
62872 Aux budgets annexes et aux régies municipales	18 000,00
Chap 012 Charge de personnel	- 85 000,00

RECETTES	
Comptes	Montant en euros
Chapitre 013 Atténuation de charges	-27 750,00
6419 Remboursements rémunérations personnel	-27 750,00
Chap 70 Prod° des services ...	14 050,00
7062 Redev° et drts de serv° à caract° culturel	800,00
70841 MAD de personnel facturée aux budgets annexes	12 000,00
708721 Remboursement des frais par les budgets par les budgets annexes	1 250,00

V:\doc\1053333.doc

11

64111 Rémunération principale	- 85 000,00
Chap 65 Charge de gestion courante	-24 068,10
65311 Indemnités de fonction	- 200,00
657363 CCAS	-8 300,00
65748 Subvention de fonctionnement	5 913,90
65821 Déficit des budgets annexes à caractère administratif	- 21 482,00
042 OPERATION ORDRE TRANSF	20 000,00
6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorp° et corp°	20 000,00
Chap 023 Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement	- 1 774,94
TOTAL	- 45 143,04

Chap 731 Fiscalité locale	- 50 000,00
73141 Taxe sur la consommation finale d'électricité	- 50 000,00
Chap 74 Dotations et participations	18 556,96
741121 Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	20 000,00
747888 Autres (CAF et MSA)	14 400,00
74751 Participation GFP de rattachement	- 1 843,04
7485 Dotation aux titres sécurisés	- 14 000,00
TOTAL	4. - 45 143,04

INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Comptes	Montant en euros
Op n° 102 Complexe sportif	3 000,00
21351 Installations générales des constructions – Bâtiments publics	3 000,00
Op n° 103 Ecole, crèche et jardin d'enfants	13 083,94
2313 Construction	13 083,94
Op n° 104 Château Colcombet	3 800,00
21351 Installations générales des constructions – Bâtiments publics	3 800,00
Op n°108 Cimetière et monuments	5 000,00
21316 Constructions équipements du cimetière	5 000,00
Op n°114 SIEL	- 7 726,45
2041582 Subv autres groupements Bâtiments et installations	- 7 726,45

RECETTES	
Comptes	Montant en euros
Chap 13 Subvention d'investissement	43 183,45
13151 GFP de rattachement (design)	10 000,00
1311 Subvention transf Etat et établissements nationaux	33 183,45
Chap 10 Dotations, fonds divers et réserves	- 92 065,19
10226 Taxe d'aménagement	- 92 065,19
Chap 040 Op° d'ordre transf° entre sect°	20 000,00
281311 Amortissement construction bâtiments administr.	20 000,00
Chap 021 Virement de la sect° fonct°	- 1 774,94

Op° n° 115 Opérations foncières	- 75 192,69
2115 Terrains bâtis	- 75 192,69
Op n° 127 Tribune Boulodrome	27 378,52
2313 Construction	27 378,52
TOTAL	- 30 656,68

TOTAL	- 30 656,68

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver cette décision modificative n°2- Budget « Commune ».
Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°2 - Budget« Commune », telle que définie ci-dessus.

8. Modification des crédits de paiement de l'autorisation de programme pour l'opération « Démolition et reconstruction d'une tribune boulodrome au complexe sportif Etienne Berger »

Par délibération n°2022/23 en date du 16 mars 2022, le Conseil Municipal de Saint-Genest-Lerpt a adopté une autorisation de programme assortie de crédits de paiements pour cette opération de 4 200 000 € TTC jusqu'en 2024.

Par délibération n°2023/21 en date du 15 mars 2023, le Conseil Municipal de Saint-Genest-Lerpt a procédé à un réajustement pour modifier l'autorisation de programme et décaler les crédits de paiements d'un exercice sur l'autre. L'opération a été portée à 4 800 000 € TTC jusqu'en 2024.

Par délibération n°2024/21 en date du 20 mars 2024, le Conseil Municipal de Saint-Genest-Lerpt a procédé à un réajustement pour modifier l'autorisation de programme et décaler les crédits de paiements d'un exercice sur l'autre. L'opération a été portée à 5 815 000 € TTC jusqu'en 2024.

Il est nécessaire de réajuster les crédits car plusieurs lots ont fait l'objet d'avenants financiers et les travaux ne seront pas terminés en fin d'année 2024.

Le montant total de l'autorisation de programme passe ainsi à 5 900 000,00 € TTC jusqu'en 2025.

Ceci exposé, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir retenir la répartition prévisionnelle des crédits de paiement de la manière suivante :

Budget principal – Opération d'équipement n°127 Tribune boulodrome				
Année	Années antérieures	Année 2024	2025	TOTAL
Montant CP en € TTC	826 171,00 € TTC	4 988 829,00 € TTC	85 000,00 € TTC	5 900 000,00 € TTC

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des crédits de paiement de l'Autorisation de Programme « démolition et reconstruction d'une tribune-boulodrome au complexe sportif Etienne Berger » telle que définie ci-dessus.

9. Modification des crédits de paiement de l'autorisation de programme pour l'opération « rénovation et extension de l'espace culturel Pinatel »

Par délibération n°2022/23 en date du 16 mars 2022, le Conseil Municipal de Saint-Genest-Lerpt a adopté une autorisation de programme assortie de crédits de paiements pour cette opération de 4 200 000 € TTC jusqu'en 2024.

Par délibération n°2023/21 en date du 15 mars 2023, le Conseil Municipal de Saint-Genest-Lerpt a procédé à un réajustement pour modifier l'autorisation de programme et décaler les crédits de paiements d'un exercice sur l'autre. L'opération a été portée à 4 800 000 € TTC jusqu'en 2024.

Par délibération n°2024/21 en date du 20 mars 2024, le Conseil Municipal de Saint-Genest-Lerpt a procédé à un réajustement pour modifier l'autorisation de programme et décaler les crédits de paiements d'un exercice sur l'autre. L'opération a été portée à 5 815 000 € TTC jusqu'en 2024.

Il est nécessaire de réajuster les crédits car plusieurs lots ont fait l'objet d'avenants financiers et les travaux ne seront pas terminés en fin d'année 2024.

Le montant total de l'autorisation de programme passe ainsi à 5 900 000,00 € TTC jusqu'en 2025.

Ceci exposé, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir retenir la répartition prévisionnelle des crédits de paiement de la manière suivante :

Budget principal – Opération d'équipement n°127 Tribune boulodrome				
Année	Années antérieures	Année 2024	2025	TOTAL
Montant CP en € TTC	826 171,00 € TTC	4 988 829,00 € TTC	85 000,00 € TTC	5 900 000,00 € TTC

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des crédits de paiement de l'Autorisation de Programme « démolition et reconstruction d'une tribune-boulodrome au complexe sportif Etienne Berger » telle que définie ci-dessus.

10. Modification des crédits de paiement de l'autorisation de programme pour l'opération « Requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants »

Par délibération n°2024/23 en date du 20 mars 2024, le Conseil Municipal de Saint-Genest-Lerpt a adopté une autorisation de programme assortie de crédits de paiements pour cette opération de 2 400 000 € TTC jusqu'en 2024.

Il est nécessaire de réajuster les crédits car plusieurs lots ont fait l'objet d'avenants financiers et les travaux ne seront pas terminés en fin d'année 2024.

Le montant total de l'autorisation de programme passe ainsi à 2 600 000,00 € TTC jusqu'en 2025.

Ceci exposé, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir retenir la répartition prévisionnelle des crédits de paiement de la manière suivante :

Budget principal – Opération d'équipement n°103 Ecole, crèche et jardin d'enfants				
Année	2023	2024	2025	TOTAL
Montant CP en € TTC	98 914,87 € TTC	2 317 706,67 € TTC	183 378,46 € TTC	2 600 000,00 € TTC

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des crédits de paiement de l'Autorisation de Programme « requalification des préaux de l'école publique Pasteur de St Genest Lerpt et des espaces publics attenants » telle que définie ci-dessus.

11. Autorisation spéciale pour paiement des dépenses d'investissement – Budget général commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2025 sera voté au mois de mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Considérant que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que la commune peut, en outre, sur délibération du Conseil Municipal, décider d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Considérant qu'en section d'investissement, les crédits sont votés par opération, l'opération menée par AP/CP n'étant pas concernée par les dispositions ci-dessus ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessous :

Chapitre	Opération	Budget 2024 (BP + DM)	25 % 2025
101	Mairie	792 170,21 €	198 042,55 €
102	Complexe sportif	9 740,74 €	2 435,19 €
103	Ecoles	30 000,00 €	7 500,00 €
104	Château Colcombet	37 236,00 €	9 309,00 €
106	Salle Louis Richard	40 758,21 €	10 189,55 €
108	Cimetières et monuments	10 000,00€	2 500,00 €
109	Voirie	168 311,48 €	42 077,87 €
110	Centre Technique Municipal	86 176,20 €	21 544,05 €
111	Aménagements espaces urbains	65 888,79 €	16 472,20 €
112	Eglise	30 000,00 €	7 500,00 €
113	Crèche et jardins d'enfants	6 427,46 €	1 606,87 €
114	SIEL	425 597,02 €	106 399,26 €
115	Opérations foncières	710 616,23 €	177 654,06 €
118	Esperluette	26 587,57 €	6 646,89 €
121	Micro-crèche	3 364,10 €	841,03 €
122	Vidéoprotection	189 900,00 €	47 475,00 €
126	NTIC	286 818,80 €	71 704,70 €
128	Plan de l'arbre en ville	19 640,39 €	4 910,10 €
129	Travaux entre bâtiments	20 827,15 €	5 206,78 €
130	Patrimoine forestier	20 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL		2 980 060,35 €	745 015,09 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessus.

12. Autorisation spéciale pour paiement des dépenses d'investissement – Budget annexe restaurant scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2025 sera voté au mois de mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Considérant que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que la commune peut, en outre, sur délibération du Conseil Municipal, décider d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques) ;

Considérant qu'en section d'investissement, les crédits sont votés par chapitre, l'opération menée par AP/CP n'étant pas concernée par les dispositions ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessous :

Chapitre	Budget 2024 (BP + DM)	25 % 2025
Chapitre 20-Immobilisations incorporelles	550,00 €	137,50 €
Chapitre 21-Immobilisations corporelles	7 030,86 €	1 757,72 €
TOTAL	7 580,06 €	1 895,02 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessus.

13. Autorisation spéciale pour paiement des dépenses d'investissement – Budget annexe enseignements artistiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L1612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté au mois de mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Considérant que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que la commune peut, en outre, sur délibération du Conseil Municipal, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques) ;

Considérant qu'en section d'investissement, les crédits sont votés par chapitre pour ce budget annexe ;

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessous :

Chapitre	Budget 2024 (BP + DM)	25 % 2025
Chapitre 21-Immobilisations corporelles	22 118,58 €	5 529,65 €
TOTAL	22 118,58 €	5 529,65 €

V:\doc\1053333.doc

16

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessus.

Affaires domaniales et environnementales

Voies & réseaux

14. Rapport annuel de Saint Etienne Métropole sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable Exercice 2023

La compétence « eau potable » a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles D2224-1 et 3, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable relatif à l'exercice 2023 a été présenté en conseil métropolitain du 3 octobre 2024, après avoir été soumis à la commission consultative des services publics locaux de Saint Etienne Métropole le 26 septembre 2024.

Dans le respect de l'article D.2224-3 du CGCT, « le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement ». En vertu du même article « le Maire doit présenter au conseil municipal le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ».

Ce rapport doit être présenté au conseil métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la présentation de ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Saint-Etienne Métropole - Exercice 2023 - dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal prend acte de la présentation de ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Saint-Etienne Métropole - Exercice 2023 - dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

15. Rapport annuel de Saint Etienne Métropole sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs Exercice 2023

La compétence « assainissement » a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles D224-1 et 3, le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs relatif à l'exercice 2023 a été présenté en conseil métropolitain du 3 octobre 2024, après avoir été soumis à la commission consultative des services publics locaux de Saint Etienne Métropole le 26 septembre 2024.

Dans le respect de l'article D.2224-3 du CGCT, « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement ». En vertu du même article « le Maire doit présenter au conseil municipal le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ».

Ce rapport doit être présenté au conseil métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la présentation de ce rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs de Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Saint-Etienne Métropole - Exercice 2023 - dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal prend acte de la présentation de ce rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs de Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Saint-Etienne Métropole - Exercice 2023 - dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Affaires sociales et éducatives

Education & citoyenneté

16. Modification de la composition du conseil d'exploitation du restaurant scolaire

Par délibération en date du 16 décembre 2020, amendée par les délibérations du 4 mai 2022, 14 décembre 2022, 08 novembre 2023, et 7 février 2024 le conseil municipal a fixé la composition du conseil d'exploitation du restaurant scolaire comme suit :

- Président : Christian JULIEN
- Conseillers municipaux : E. GIRERD – M. DELIAVAL – J. SZEMENDERA – V. FAUDRIN – G. BOUNOUAR

V:\doc\1053333.doc

18

- Personnes qualifiées :
 - o Damien MUNOZ (Personnalité qualifiée – Centre de Loisirs)
 - o Pauline VALLA (Représentante des parents du Pôle Petite Enfance)
 - o Hayate MARCHAL (Représentant des parents d’élèves de l’école maternelle Pasteur)
 - o Pierre ANQUETIL (Représentante des parents d’élèves de l’école élémentaire Pasteur)
 - o Muriel PIRRERA (Représentant des parents d’élèves de l’école privée Notre-Dame)

Monsieur Damien MUNOZ ayant quitté ses fonctions de directeur du centre de loisirs, il convient de la remplacer au sein du conseil d’exploitation du restaurant scolaire. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir désigner Monsieur François BEAL, en sa qualité de directeur du centre de loisirs

Madame Muriel PIRRERA étant actuellement absente, il convient de la remplacer au sein du conseil d’exploitation du restaurant scolaire. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir désigner Madame Christine GROUSSON, par délégation de Madame PIRRERA, en représentation des parents d’élèves de l’école privée Notre Dame.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l’unanimité, approuve la composition du conseil d’exploitation du restaurant scolaire comme suit :

- **Président : Christian JULIEN**
- **Conseillers municipaux : E. GIRERD – M. DELIAVAL – J. SZEMENDERA – V. FAUDRIN – G. BOUNOUAR**
- **Personnes qualifiées :**
 - o **François BEAL (Personnalité qualifiée – Centre de Loisirs)**
 - o **Pauline VALLA (Représentante des parents du Pôle Petite Enfance)**
 - o **Hayate MARCHAL (Représentant des parents d’élèves de l’école maternelle Pasteur)**
 - o **Pierre ANQUETIL (Représentante des parents d’élèves de l’école élémentaire Pasteur)**
 - o **Christine GROUSSON, par délégation de Madame PIRRERA (Représentant des parents d’élèves de l’école privée Notre-Dame)**

Enfance & jeunesse

17. Etablissements d’accueil de jeunes enfants – Modification des règlements de fonctionnement de la crèche, du jardin d’enfants, de la microcrèche

Par délibérations en date du 26 février 2020, 16 septembre 2020, et 28 avril 2021, le conseil municipal a approuvé les nouveaux règlements de fonctionnement de la crèche, de la micro-crèche et du jardin d’enfants afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la convention de prestation de service unique.

Considérant qu’il convient de mettre à jour les règlements de fonctionnement des structures au regard du cadre législatif qui a évolué depuis janvier 2020 :

Cadre législatif:

- Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Mise à jour :

- des agréments délivrés depuis 2020 : nombre de places d'accueil, modification des âges des enfants accueillis
- des compositions des équipes (ratio personnel diplômé-qualifié) (Puéricultrice-EJE-CAP)
- des taux d'encadrement qui ont été modifiés à 1 professionnel pour 6 enfants
- des missions de direction et de continuité de direction, de la mise à disponibilité du personnel à l'échelle du pôle Petite Enfance
- des fonctions de référent santé accueil inclusif (RSAI)
- des montants « ressources planchers » pour les familles et des données CAF pour procéder au calcul des participations familles
- de l'organisation de la période d'adaptation pour la préparation de l'accueil de l'enfant
- des différentes autorisations parentales (autorisation de sortie de l'enfant, droit à l'image)
- des délais de prévenance pour prise des périodes de congés par les familles
- du délai de carence pour enfant malade

Modalités de fonctionnement ajoutées :

- Prise en compte du plafonnement de ressources (ressources plafonds) proposé par la CAF au 1^{er} janvier 2025
- Obligation de déclaration CAF enquête Filoue (déclaration des données annuelles)
- Mise en place de 3 journées pédagogiques pour l'ensemble des structures
- Modification des modalités de pré-inscription avec la mise en place du guichet unique et du règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des places

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les règlement de fonctionnement de la crèche, de la micro crèche, du jardin d'enfants et du RPE, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

18. Convention de partenariat avec l'entreprise cycles Granger

La Commune de Saint-Genest-Lerpt a à cœur le développement des modes de transport doux. Elle encourage ainsi tous les Lerptiens à pratiquer le vélo. Toutefois, une telle pratique peut présenter des risques. Il est donc important de tenter de les limiter en adoptant de bons comportements. La municipalité souhaite ainsi s'engager dans cette dynamique notamment en sensibilisant les plus jeunes. Suivant cette volonté, il est proposé de conclure avec l'entreprise Cycles Granger une convention dont l'objet principal consiste en la distribution de casques de vélo.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention avec l'entreprise GRANGER afin de définir les modalités de partenariat entre la commune et l'entreprise concernant la distribution de casques de vélo pour enfants.

Il est notamment prévu que :

- la distribution de casques de vélo pour les enfants de la commune ait lieu, par tirage au sort, lors du traditionnel Goûter de Noël organisé par la ville, le 6 décembre 2024 de 14h à 14h30. Pour participer au tirage au sort, les enfants devront habiter Saint-Genest-Lerpt et avoir entre 6 et 12 ans. Ils recevront un coupon de participation. Celui-ci sera à déposer dans une urne prévue à cet effet, à l'accueil de la mairie.
- l'entreprise s'engage à fournir 50 casques de vélo pour enfant à la commune, à titre gratuit. Elle s'engage à les remettre, en mairie, au plus tard le 5 décembre 2024.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE la convention avec l'entreprise GRANGER pour définir les modalités de partenariat entre la commune et l'entreprise concernant la distribution de casques de vélo pour enfants.**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.**

Affaires culturelles et sportives

Associations et animations

19. Attribution d'une partie de la subvention fair-play à l'amicale laïque de pétanque

Monsieur le Maire rappelle que l'OMS se voit notifier chaque année une somme totale à répartir entre les clubs sportifs membres, sur la base d'un certain nombre de critères, prédéfinis.

En outre, si certaines associations ne sollicitent pas de subvention une année donnée, cela ne réduit pas pour autant l'enveloppe globale à répartir. Le solde est alors versé à l'OMS, simultanément à sa propre subvention de fonctionnement, il peut ensuite l'utiliser pour des actions bénéfiques au plus grand nombre. C'est le système du « fair-play financier ».

Pour 2024, l'enveloppe « fair-play financier » restant à répartir s'élève à 4 200 €.

Une partie de cette enveloppe a été attribuée soit la somme de 1 000 € répartie, comme suit :

- à l'association Handball Club Roche Saint Genest Lerpt (HC RSG) : 400 €, lors du conseil municipal du 15 mai 2024,
- à l'amicale laïque de Basket (AL Basket) : 400 €, lors du conseil municipal du 18 septembre 2024,
- à l'association CANIPOTES : 200 €, lors du conseil municipal du 18 septembre 2024.

L'amicale laïque de Pétanque Basket a qualifié :

- 10 joueurs qualifiés pour le national UFOLEP à St Yriex La Flèche le 7 juillet 2024,
- 7 joueurs pour le challenge par équipe à la rivière de corps le 1^{er} septembre 2024.

Le coût de ces opérations s'est chiffré à 1 500 €.

L'AL Pétanque sollicite une subvention exceptionnelle à la commune de 1 200 € afin de financer ses frais. La commune a décidé de répondre favorablement à la demande de l'AL Pétanque pour un montant de 600 €. Le montant sera déduit du fair-play de l'OMS.

La subvention attribuée au système du « fair-play financier » est donc réduite de nouveau 600 € au titre de 2024.

L'enveloppe « fair-play financier » restant à répartir est donc ramenée à 2 600 € (400 € pour le HC RSG, 400 € pour l'AL Basket, 200 € pour l'association CANIPOTES et 600 € pour l'AL Pétanque).

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention d'un montant de 600 € à l'Amicale Laïque Pétanque.

20. Attribution du solde de la subvention annuelle à l'office municipal des sports (OMS)

Monsieur le Maire rappelle que l'OMS se voit notifier chaque année une somme totale à répartir entre les clubs sportifs membres, sur la base d'un certain nombre de critères, prédéfinis.

En outre, si certaines associations ne sollicitent pas de subvention une année donnée, cela ne réduit pas pour autant l'enveloppe globale à répartir. Le solde est alors versé à l'OMS, simultanément à sa propre subvention de fonctionnement, il peut ensuite l'utiliser pour des actions bénéfiques au plus grand nombre. C'est le système du « fair-play financier ».

Pour 2024, l'enveloppe à répartir avait été fixée à 40 000 € et ce ne sont que 35 800 € qui ont été attribués aux clubs, soit un écart de 4 200 €.

Trois associations ont sollicité une subvention exceptionnelle :

- Le Handball Club Roche Saint Genest (HBCRSG) demande une subvention afin de financer une animation pour les jeunes de Saint Genest Lerpt, 400 € approuvé lors du conseil municipal du 15 mai 2024,
- L'Amicale laïque de Basket (AL Basket) demande une subvention afin de financer une partie des frais de participation demi-finale de coupe de la Loire masculine U17 le 28 avril 2024 et le déplacement exceptionnel match de coupe de France 6^{ème} tour à Aurillac dans le Cantal (surcoût : 1 345 €) : 400 € approuvé lors du conseil municipal du 18 septembre 2024,
- L'Amicale laïque de Pétanque demande 1 200 € afin de financer les frais liés à la qualification de 10 joueurs pour le national UFOLEP à St Yriex La Flèche le 7 juillet 2024 et 7 joueurs pour le challenge par équipe à la rivière de corps le 1^{er} septembre 2024 : 600 € approuvés lors du conseil municipal du 18 décembre 2024.

Une association CANIPOTES a intégré l'OMS et a demandé une subvention de fonctionnement de 600 €. Il a été approuvé une subvention de 200 €, lors du conseil municipal du 18 septembre 2024.

La commune a répondu favorable aux quatre demandes. Ces quatre montants ont été déduits du fair-play de l'OMS.

La subvention attribuée au système du « fair-play financier » est donc réduite de 1 600 € au titre de 2024 et ainsi ramenée à 2 600 €.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'attribuer une subvention de 2 600 € au titre du solde de la subvention à l'Office Municipal des Sports.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 2 600 € au titre du solde de la subvention à l'Office Municipal des Sports.

Affaires générales & financières

Affaires générales

Monsieur JULIEN propose de recourir à la procédure d'urgence pour inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de cette séance : recours à un emprunt à court terme de 2,5 millions d'euros afin de financer les projets d'investissement du mandat dans l'attente du versement du FCTVA. Il explique que la commune de Saint-Genest-Lerpt a lancé plusieurs chantiers d'envergure passés en phase opérationnelle. La commune va percevoir du FCTVA sur l'ensemble de ses projets en 2025 et en 2026. En attendant ces versements, elle doit régler l'ensemble des prestataires et recourir à un emprunt à court terme sur une durée de 2 ans.

Par délibération du 25 mai 2020 et du 6 novembre 2024, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses pouvoirs relevant notamment du domaine financier, particulièrement pour la gestion de la dette, en lui permettant notamment de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.... La limite proposée a été fixée à 2 millions d'euros.

Le recours à l'emprunt à court terme (2 ans) envisagé porte sur une somme de 2,5 millions d'euros. Le conseil municipal doit donc valider la demande de recourir à un emprunt à court terme de 2,5 millions d'euros afin de financer les projets d'investissement du mandat dans l'attente du versement du FCTVA et des subventions. Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter l'inscription de ce point complémentaire au titre de l'urgence.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve, au titre de l'urgence, l'inscription à l'ordre du jour de cette séance de ce point complémentaire.

21. Recours à un emprunt à court terme de 2,5 millions d'euros afin de financer les projets d'investissement du mandat dans l'attente du versement du FCTVA

La commune de Saint Genest Lerpt a lancé plusieurs chantiers d'envergure passés en phase opérationnelle simultanément en raison de la période de Covid :

- le projet « démolition et reconstruction d'une tribune-boulodrome au complexe sportif Etienne Berger »,
- le projet « rénovation et extension de l'espace culturel Pinatel »,
- le projet de « réaménagement de l'espace d'accueil et de la salle du conseil municipal »,
- le projet « d'ouverture de l'école sur la cité et végétalisation des cours d'école ».

Afin de financer ces différents chantiers, Saint Etienne Métropole a été mobilisé et le plan de relance métropolitain a validé les trois projets phares pour un niveau de subventionnement de 3 millions d'euros.

D'autres financeurs ont apporté leur soutien à ces projets :

- L'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et le fonds vert,
- Le Département dans le cadre des subventions aux communes urbaines et Loire Connect,
- L'Agence de l'eau dans le cadre de la sobriété,
- Saint-Etienne Métropole dans le cadre de son fonds de concours design dans les communes
- Saint-Etienne Métropole dans le cadre de son fonds de concours désimperméabilisation et végétalisation des cours d'école
- Le SIEL dans le cadre de rénovation.

Une subvention est toujours en cours d'arbitrage à la Région AURA.

Ces projets sont en cours d'achèvement pour fin d'année 2024 et début d'année 2025.

La commune va percevoir du FCTVA sur l'ensemble de ses projets en 2025 et en 2026.

En attendant ces versements, elle doit régler l'ensemble des prestataires et recourir à un emprunt à court terme sur une durée de 2 ans.

Par délibération du 25 mai 2020 et du 6 novembre 2024, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses pouvoirs relevant notamment du domaine financier, particulièrement pour la gestion de la dette, en lui permettant : "de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a » de l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires."

La limite proposée a été fixée à 2 millions d'euros.

Le recours à l'emprunt à court terme (2 ans) envisagé porte sur une somme de 2,5 millions d'euros. Le conseil municipal doit donc valider la demande de recourir à un emprunt à court terme de 2,5 millions d'euros afin de financer les projets d'investissement du mandat dans l'attente du versement du FCTVA et des subventions.

Cinq établissements bancaires ont été consultés. Quatre offres ont été remises. L'offre la plus intéressante est celle de la Banque Populaire.

Les caractéristiques de l'emprunt retenu sont les suivantes :

- Montant emprunté : deux millions et cinq cent mille euros (2 500 000 €)
- Durée : 2 ans
- Périodicité des remboursements : trimestrielle
- Mode d'amortissement : in fine
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 2,81 %
- Base de calcul des intérêts : 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : absence de pénalités en cas de remboursement anticipé
- Frais de dossier : 0,10 % du montant du contrat de prêt, soit 2 500 €
- Déblocage en une seule fois et au plus tard le 24 janvier 2025

La ville de Saint-Genest-Lerpt s'engage à verser les frais de dossier en une seule fois.

La ville de Saint-Genest-Lerpt s'engage pendant toute la durée du prêt, à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

La ville de Saint-Genest-Lerpt s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

La délibération prise par le conseil municipal est soumise aux règles de publicité et au contrôle de légalité.

Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **SE PRONONCER sur la souscription d'un emprunt de 2 500 000 € selon les modalités sus-indiquées ;**
- ☞ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant avec la Banque Populaire et tout document s'y rapportant.**

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,



Christian JULIEN